$S_{\rm /AC.47/2005/6}$ **Nations Unies**



Conseil de sécurité

Distr. générale 19 juillet 2005 Français Original: anglais

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1591 (2005) concernant le Soudan

> Note verbale datée du 18 juillet 2005, adressée au Président du Comité par la Mission permanente de la Grèce auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente de la Grèce auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1591 (2005) concernant le Soudan et a l'honneur de lui rendre compte des dispositions prises par le Gouvernement grec pour mettre en application les mesures restrictives relatives au Soudan prévues par les résolutions 1556 (2004) et 1591 (2005) (voir annexe).

Annexe à la note verbale datée du 18 juillet 2005, adressée au Président du Comité par la Mission permanente de la Grèce auprès de l'Organisation des Nations Unies

Rapport de la Grèce sur l'application des mesures décidées par le Conseil de sécurité dans sa résolution 1591 (2005)

Dans sa lettre SCA/1/05 (14) du 27 mai 2005, le Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1591 (2005) concernant le Soudan a demandé aux États Membres de l'informer des dispositions prises afin d'appliquer les mesures restrictives suivantes relatives au Soudan, prévues dans les résolutions 1556 (2004) et 1591 (2005) du Conseil de sécurité :

- a) Un embargo sur les armes imposé à toutes les parties à l'Accord de cessez-le-feu de N'Djamena et à tout autre belligérant dans les États du Darfour-Nord, du Darfour-Sud et du Darfour-Ouest. Cet embargo avait été prescrit aux paragraphes 7 et 8 de la résolution 1556 (2004) puis élargi en vertu du paragraphe 7 de la résolution 1591 (2005);
- b) Des restrictions aux déplacements et le gel des avoirs des personnes ou entités désignées par le Comité, conformément aux critères énoncés à l'alinéa c) du paragraphe 3 de la résolution 1591 (2005).

Il convient de noter qu'à ce jour, le Comité n'a encore désigné aucune personne ou entité. Les mesures restrictives susmentionnées sont mises en œuvre par la République hellénique au moyen des dispositifs suivants :

- 1) Les résolutions 1556 (2004) et 1591 (2005) du Conseil de sécurité ont été publiées au Journal officiel de la République hellénique, en vertu des décisions n° 3401/7/AS 1059/1-9-2004 (FEK A' 166, 9-9-2004) et n° 3401/28/AS 587/10-5-2005 (FEK A' 116, 19-5-2005) du Ministère des affaires étrangères, qui ordonnent l'application effective de leurs dispositions;
- 2) Après l'adoption des résolutions 1556 (2004) et 1591 (2005) par le Conseil de sécurité, l'Union européenne a adopté la position commune du Conseil 2005/411/PESC du 30 mai 2005 et le règlement du Conseil (CE) n° 838/2005 du 30 mai 2005 (modifiant le règlement (CE) n° 131/2004 du 26 janvier 2004), qui prévoient notamment l'application de la résolution 1591 (2005) par l'ensemble de l'Union européenne. En ce qui concerne en particulier l'embargo sur les armes imposé par la résolution 1556 (2004), il y a lieu de noter qu'en vertu de la décision du Conseil 94/165/PESC, du 17 mars 1994, l'Union européenne impose depuis 1994 à tout le territoire du Soudan un embargo sur les armes dont le champ d'application est donc plus large que celui de l'embargo imposé par les résolutions 1556 (2004) et 1591 (2005). La position commune et le règlement du Conseil susmentionnés ont force exécutoire en Grèce, le règlement du Conseil étant d'application directe;
- 3) S'agissant de l'embargo sur les armes décrété par l'Union européenne à l'encontre du Soudan, dont le champ d'application est plus large que celui de l'embargo prévu par les résolutions 1556 (2004) et 1591 (2005) (voir par. 2 cidessus), le Ministère de l'économie et des finances a adopté la décision ministérielle n° 206342/E3/26342/12-8-2004;

2 05-43095

4) En outre, le Ministère de la marine marchande a informé les opérateurs de la marine marchande grecque, ainsi que toutes les administrations portuaires, des mesures restrictives imposées par les résolutions 1556 (2004) et 1591 (2005) du Conseil de sécurité.

05-43095